

Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 03FF0030

Arrêté relatif au :
32ème Festival du Cinéma Espagnol
Katorza – Théâtre Graslin - Cosmopolis
Du lundi 20 mars au mardi 4 avril 2023
Mesures de stationnement
Rues Lekain et du chapeau rouge
Du mercredi 22 mars au dimanche 2 avril 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier centre ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Arrête

Article 1 - Du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2023 et du lundi 03 avril au mardi 04 avril 2023, de 8h30 à 20h00, le véhicule technique de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels est autorisé à accéder et stationner le temps strictement nécessaire à ces opérations :

- rue Lekain.

Article 2 - Du mercredi 22 mars 2023 à 8h30 au dimanche 2 avril 2023 à 24h00, les trois véhicules badgés « Festival du cinéma espagnol » effectuant des livraisons de bobines de film sont autorisés à accéder et stationner, le temps strictement nécessaire à ces opérations :

- rue Lekain, devant l'Espace Cosmopolis situé au n° 6 bis,

Article 3 - Du mercredi 22 mars 2023 à 8h30 au dimanche 2 avril 2023 à 24h00, le stationnement, autre que celui des trois véhicules de l'équipe du festival susmentionné, est interdit :

- rue du Chapeau Rouge, sur 2 emplacements, matérialisés au sol et gérés par horodateur, situés au droit du n°13 devant le foyer catholique étudiants.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - Du mercredi 22 mars 2023 au dimanche 2 avril 2023, chaque jour de 16h00 à 1h00, le camion traiteur ambulant (cuisson et frigo) nécessaire à l'organisation de la manifestation susvisée est autorisé à stationner :

- rue Lekain, le long de l'espace Cosmopolis situé au n°6.

Article 10 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 1,2 et 9 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 11 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 12 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 13 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 14 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 15 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 16 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 17 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 18 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 19 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 20 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 21 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 22 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24 JAN. 2023

Pascal BOLO

Le Vice-Président
Pour la Présidente